

L'emploi et la garde du sceau communautaire dans l'Ordre de Prémontré

L'emploi et la garde du sceau, en usage depuis le haut Moyen Age pour garantir l'authenticité des actes, ont toujours fait l'objet d'une grande vigilance de la part de ceux dont il engageait la responsabilité.

Dans les communautés ecclésiastiques ou laïques, l'apposition sur un acte du sceau de l'institut, *sigillum ecclesie*, — *sigillum oppidi*, ne peut se faire qu'en présence de témoins, membres de la communauté, et non exclusivement à l'intervention de son chef. Au XII^e siècle, les noms de plusieurs chanoines ou religieux qui figurent, à côté de celui du doyen ou de l'abbé, dans les chartes délivrées par les chapitres ou les abbayes sous scel commun, montrent que le contrôle s'exerce. Mais des abus étaient toujours possibles. Le chef hésitait parfois à demander l'assentiment de tous avant d'apposer le sceau commun, se contentant du concours bénévole de quelques personnages à sa dévotion. Aussi, dès la fin du XII^e siècle, à l'initiative semble-t-il du pape Alexandre III, fut établie une distinction très stricte entre le sceau personnel du chef, *sigillum decani*, *sigillum abbatis*, et celui de la communauté, *sigillum capituli*, — *sigillum conventus*. L'usage de ce dernier ne serait valide qu'après consultation et accord de tous les membres de l'institut.

Pour couper court à toute manœuvre frauduleuse, dans l'emploi de la matrice, la coutume s'introduisit rapidement d'enfermer celle-ci dans un coffre, *archa communis*, pourvue de serrures différentes. Les clefs en seraient confiées à trois détenteurs, dont deux au moins devraient être choisis par l'ensemble de la communauté. Une production subreptice ou une falsification éventuelle était ainsi exclue ipso facto ¹⁾.

¹⁾ U. BERLIÈRE, *Le sceau conventuel*, dans *Revue bénédictine*, 1926,

Dans les visites qu'ils font aux chapitres ou aux abbayes au cours du XIII^e siècle, les légats pontificaux soulignent fréquemment la nécessité d'introduire ou de faire respecter ces précautions ²⁾).

L'ordre de Prémontré s'est conformé dès l'aube de son existence, au XII^e siècle, à la coutume générale voulant que, dans les actes délivrés au nom d'un monastère et scellés du sceau commun de l'*ecclesia*, non seulement l'abbé, mais aussi des chanoines figurent parmi les témoins cités au bas du document. Très rapidement aussi on en arriva à donner un sceau personnel à l'abbé, distinct de celui du couvent ³⁾).

Des abus s'étant produit dans l'emploi de ce dernier, son apposition sur les actes fut réglementé dès la première moitié du XIII^e siècle. Dans une bulle qu'il lança le 23 juin 1232 pour la réforme de l'Ordre, le pape Grégoire IX reproche aux abbés d'avoir contracté

t. XXXVIII, p. 298-309. M. NICODÈME, *La garde et l'usage du sceau du Chapitre de Nivelles*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 1924, t. LXXVI, p. 175-186.

²⁾ Pour les abbayes voir U. BERLIÈRE, o. c., p. 296. Dans les protocoles des visites canoniques, faites au Chapitre cathédral de Liège, le 9 novembre 1250, par le légat apostolique Pierre d'Albano et, le 23 octobre 1255, par Hugues de Saint-Cher, il est question de l'archa capituli, dont « tres claves... committantur tribus de capitulo fide dignis, ad hoc per capitulum eligendis... ; quartam vero clavem servabit ipse decanus, nisi ipse et capitulum in unam personam conveniant cui dicte clavis custodia committatur. Et singulis annis persone mutentur ». S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, t. I, p. 587 et t. II, p. 54-55. Bruxelles, 1895.

³⁾ A un contrat conclu le 8 mars 1173 entre les abbayes d'Averbode et de Stavelot est appendu le « sigillum ecclesie » et des chanoines y figurent comme témoins. Archives de l'abbaye d'Averbode, 1^e section, chartrier n° 33. — Un acte, délivré en 1219 par l'abbé d'Anvers, Herman, n'est scellé que de son sceau, « sigilli mei », mais des chanoines souscrivent l'acte comme témoins : « testes sunt Lambertus prior, Gelnotus supprior, Sigerus prepositus, Helyas, Arnoldus junior, Leonius sacrista, Henricus cellerarius, Balduinus frater et totus conventus ». P. J. GOETSCHALCKX, *Oorkondenboek der Witheerenabdi van Sint-Michiels te Antwerpen*, t. I, p. 82. Eekeren-Donk, 1909. D'autre part un acte, délivré peu après 1167 par l'abbé Hubert de Tongerlo, et un autre en 1233 par l'abbé Herman de Saint-Michel à Anvers, tous deux à propos des biens du monastère, ne font aucune mention de la présence des chanoines. A. ERENS, *De oorkonden der abdi Tongerlo*, t. I, p. 43. Tongerlo, 1948, et P. J. GOETSCHALCKX, o. c., p. 100. Enfin un acte délivré par l'abbé de Tongerlo en 1233 et un autre par l'abbé d'Anvers en 1239 sont scellés et du sceau de l'abbé et du sceau du couvent. A Tongerlo, la chartre porte : « sigillis nostris abbatis... et conventus duximus roborandam ; à Anvers : « ego abbas et conventus sigilla nostra presenti pagine apposimus ». A. ERENS, o. c., p. 157 et P. J. GOETSCHALCKX, o. c., p. 113.

des dettes au nom de leur communauté, sans la consulter au préalable et à son détriment. Il déclare que la communauté ne peut être tenue responsable du fait de cette action personnelle du prélat. Dorénavant, une pièce de ce genre n'aura de valeur que si elle est revêtue de deux sceaux, celui de l'abbé et celui du couvent.

Et quia abbates, sigillum commune suum et capituli deferentes, plerumque debita contrahunt in suarum ecclesiarum prejudicium, ignorante conventu ; hoc de cetero fieri prohibemus, decernentes ipsas ecclesias ad illa debita non teneri que absque conventu contraxerit solus abbas. Nec valeat instrumentum super hoc confectum quod duobus sigillis, abbatis scilicet et conventus, non fuerit communitum ⁴⁾.

Dans les statuts de Prémontré, révisés en 1236-1238 à la suite des interventions du même pontife, on inséra un chapitre spécial : *De custodia sigilli conventus...* Il y est fait mention, pour la première fois, d'une *archa* à trois serrures différentes, où devait être enfermé le sceau conventuel. Une des clefs demeurerait aux mains de l'abbé, les autres seraient confiées à deux chanoines que l'abbé désignerait d'accord avec les *maiores domus*.

Custodia sigilli conventus... duobus canonicis fide dignis, sub duabus diversis clavibus, de abbatis et majorum conventus consilio commitatur ; abbas quoque clavem aliam tertiam conservabit ⁵⁾.

Quelques années plus tard, l'un des Chapitres généraux, réuni à Prémontré, enjoignit qu'à l'avenir un accord relatif à des biens meubles ne pourrait être scellé qu'avec l'assentiment du prieur, du sous-prieur, du proviseur et de six anciens ou notables du couvent. Les transgresseurs de cet ordre se verraient relégués en exil dans une autre abbaye de la congrégation. On s'en tiendrait à l'usage reçu lorsqu'il s'agissait de biens immeubles.

Statuimus etiam quod cum aliquo littere sigillo conventuum ecclesiarum Ordinis fuerint sigillande pro rebus mobilibus, de consilio prioris et assensu supprioris, provisoris et etiam sex de sanioribus domus, sine difficultate qualibet sigillentur. Quod si aliqui contra statutum hujusmodi se opposuerint, a domibus propriis emittantur,

⁴⁾ Bulle « *Audivimus et audientes* », publiée parmi les annexes dans Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle*, p. 135-136. (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, fasc. 23). Louvain, 1946.

⁵⁾ Texte des Statuts, distinction 4, chapitre 19 : « *De custodia sigilli conventus...* ». *Ibidem*, p. 122.

non reversuri sine licentia capituli generalis. Super rebus autem immobilibus, sigillantur secundum quod fieri consuevit ⁶⁾).

Une révision statutaire promulguée en 1290, reprit ce texte en l'amplifiant et en le précisant. Il fut entendu que pour les collations bénéficiales ressortissant de la compétence exclusive de l'abbé, là où existait la coutume de les munir du sceau conventuel, les chanoines détenteurs des clefs de l'*archa* feraient diligence à le produire, un retard pouvant entraîner pour l'abbaye la frustration de ses droits. Les pièces afférentes aux transactions immobilières, ou à des emprunts à contracter, seraient scellées après consultation des notables de la maison et en respectant les droits de l'abbé-père, supérieur immédiat du prélat local.

Cum vero alicue littere sigillo conventus fuerint pro rebus mobilibus sigillande, de consilio et assensu prioris, supprioris, provisoris et quatuor de sacerdotibus domus sine difficultate qualibet sigillantur. Cum vero pro presentationibus ad ecclesias parrochiales, quas presentationes declaramus ad abbates specialiter pertinere, alicue littere fuerint sigillande, cum alicubi consuetudo habeatur quod per litteras abbatis et conventus presentationes hujusmodi fiant, ne retardando collationem ecclesia dono suo privetur, canonici qui claves sigilli conventus custodiunt non differant sigillare. Quod si aliqui contra statutum hujusmodi se opposuerint, a domibus propriis emittantur, sine licentia generalis capituli minime reversuri. Super rebus autem immobilibus et mutuis contrahendis, sigillantur littere de consilio majorum interioris conventus, salvo jure patrum abbatum ⁷⁾).

Ces articles passèrent intégralement dans les deux codifications statutaires ultérieures de 1503 et de 1630 ⁸⁾). Ils gardèrent force de loi jusqu'en 1947, lors de la dernière révision législative de l'Ordre faite en conformité du nouveau code canonique.

Une pratique totalement semblable se développe à partir du XIII^e siècle quant à l'emploi et à la garde du sceau commun, *sigillum generalis colloqui* ou *capituli generalis*, dont se servait l'assemblée

⁶⁾ *Ibidem*, p. 123, en note.

⁷⁾ *Ibidem*, p. 123.

⁸⁾ *Statuta ordinis Premonstratensis*, distinction 4, chapitre 20. — Ce nouveau code statutaire a été publiée, en 1505, par ordre du Chapitre général et réédité en 1531 à Longueville. Nous citons ici cette dernière édition. Pour les Statuts réformés au XVII^e siècle, voir *Statuta candidi et canonici ordinis Praemonstratensis renovata*, distinction 4, chapitre 17. Louvain, sans date d'impression, mais certainement

plénière des abbés de l'Ordre, réunie chaque année à Prémontré en Chapitre général.

Pour la première fois, les constitutions de 1236-1238, dont nous avons parlé déjà, prescrivent qu'à chaque réunion, l'abbé de Prémontré, chef de la congrégation, et son définitoire, désigneraient deux prélats idoines pour examiner tous les actes sur lesquels il fallait apposer le sceau du Chapitre. L'un d'eux prêterait son concours au chancelier, chanoine de l'abbaye-mère, dans la sigillation des pièces.

Ad majorem quoque generalis capituli securitatem et reverentiam, est statutum ut abbas Premonstratensis cum diffinitoribus duos abbates idoneos provideat annuatim, qui omnes litteras capituli generalis sigillandas et sigillatas examinent diligenter, et alter ipsorum abbatum sigillationi litterarum intersit, cum uno de canonicis Premonstratensibus qui dictas litteras sigillabit. Et hii tres fidelitatem facient quod sibi commissa fideliter exequentur⁹⁾.

Lors d'une visite canonique faite à l'abbaye-mère le 26 janvier 1246 par le légat pontifical, Odon de Tusculum, dans le but d'assoupir le conflit qui avait mis aux prises les autorités centrales de l'Ordre et le pape Innocent IV, à propos de la réforme entreprise par le concile de Lyon, il fut question, pour la première fois à notre connaissance, de la garde du sceau dont se servait le Chapitre général. Lui aussi devrait être enfermé dans un coffre à quatre serrures différentes. La première clef revenait à l'abbé de Prémontré, la deuxième à celui de Saint-Martin de Laon, la troisième à celui de Floreffe, la quatrième au prieur de Prémontré ou à un chanoine désigné par le couvent de l'abbaye chef-d'ordre. L'apposition du sceau sur les actes incomberait à un chancelier que l'abbé de Prémontré et son définitoire auraient commis à cette charge. Il était entendu que, pendant la durée du Chapitre, le sceau devait être replacé chaque nuit dans son coffre.

Item, de custodia sigilli concorditer ordinarunt quod in Premonstratensi monasterio sub quatuor clavibus custodiatur, quarum unam Premonstratensis, secundam Laudunensis, tertiam Floreffiensis abbates habebunt, et quartam prior Premonstratensis, vel frater ille quem ipse conventus ad custodiendam clavem illam duxerit deputandum; ita tamen quod cum durante capitulo generali sigillo illo

⁹⁾ Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts...*, p. 90: distinction 4, chapitre 1, « De annuo Capitulo ».

aliquid fuerit sigillandum, de illo per aliquem non sigilletur littera aliqua nisi per illum cui abbas Premonstratensis et diffinitores capituli generalis hoc officium duxerint committendum, et quod sigillum reponatur de nocte sub consueta custodia durante capitulo generali ¹⁰⁾.

La teneur de cette ordonnance se lit textuellement dans les codifications législatives de l'Ordre promulguées depuis 1290, mais a été abandonnée en 1947 ¹¹⁾.

L'examen de quelques chartriers conservés en Belgique révèle qu'au moins quatre types différents ont été employés comme sceau par le Chapitre général au cours de l'Ancien Régime. Tous portent invariablement l'image de saint Augustin, le législateur des congrégations canoniales. Celui-ci apparaît tantôt debout, tantôt assis, seul ou avec quelques abbés ou chanoines agenouillés devant lui.

Le plus ancien, du XII^e siècle, est le sceau principal du Chapitre, *Sigillum patrum Premonstratensis colloquii*, comme l'assure la légende. Type monétaire agrandi, d'un dessin assez fruste, il montre le saint en buste, coiffé d'une mitre bicornue, tenant la crosse ¹²⁾. Un autre, au type de majesté, avec le saint, coiffé de la mitre, assis et bénissant, remonte certainement au début du XIII^e sinon déjà au XII^e siècle. Ce qui reste de la légende dans les exemplaires que nous avons vus, l'assimile au premier, dont il est, sans doute, une réplique rajeunie ¹³⁾. Le troisième, encore en usage au XV^e et au

¹⁰⁾ Le texte du protocole de cette visite est imprimé en annexe dans Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts...*, p. 141.

¹¹⁾ Voir le texte de 1290 dans Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts...*, p. 90, en note, ceux de 1505 et de 1630, dans les éditions, citées plus haut, note 8, au premier chapitre de la 4^e distinction. — Dans la codification statutaire de 1947 il n'est question de la conservation du sceau du Chapitre général qu'en cas de décès de l'Abbé général.

¹²⁾ Sceau rond, diam. 0,060 cm. légende en lettres capitales: † SIGILL. PATRUM PREMONSTRATENSIS COLLOQUII. Saint Augustin, à mi-corps, portant la chasuble gothique, nimbé et mitré, tenant de la droite la crosse, le bras gauche appuyé sur la poitrine avec la main ouverte. De part et d'autre du buste se trouvent les mots abrégés: S. AU — GUSTINUS. Empreinte d'un sceau, attaché à un acte de 1180, délivré en faveur de l'abbaye de Ninove, en Flandre et conservé dans le chartier de cette abbaye, à présent aux Archives de l'Etat à Gand, n° 40. Le surmoulage porte le n° 17270 dans la collection des empreintes au cabinet sigillographique des Archives générales du Royaume à Bruxelles.

¹³⁾ Sceau rond, diam. 0,050, avec légende très fragmentaire en lettres onciales dont sont demeurées les lettres BAT..... REMONSTR..... ATE, qui doit se lire, sans doute, *S. abbatum Premonstratensis capituli generalis*..... Saint Augustin assis sur un banc, en type de majesté, revêtu de la chasuble gothique, bénissant de la

XVII^e siècle, est le sceau *ad causas et contractus*. Type collectif, où l'on voit saint Augustin, assis au milieu de six abbés agenouillés près de lui, le sceau doit dater, lui aussi du XIII^e siècle, voire du XII^e, étant donné la présence de lettres onciales dans sa légende ¹⁴). Le quatrième, appendu à des actes de la première moitié du XIII^e siècle, est destiné à sceller des lettres de confraternité de prières que le Chapitre général accordait fréquemment, durant le Moyen Age, à des communautés religieuses en dehors de l'Ordre ou à des particuliers. C'est également un type collectif représentant saint Augustin, accompagné de chanoines prosternés à ses pieds. Un passage de la légende *ad orationes*, ainsi que les mots *orationibus instate*, empruntés à la règle augustinienne, et inscrits sur une banderolle tenue par le saint, montrent à quelle fin il était employé ¹⁵).

main droite élevée, tenant la crosse de la gauche. La tête a disparu. De part et d'autre de l'image les mots abrégés: SANCTUS AUGUSTINUS. Empreinte d'un sceau, attaché à un acte, daté du 19 mars 1227, reposant aux Archives de l'abbaye d'Averbode, 1^e section, chartrier n° 105, et à un acte, daté de 1291, appartenant au chartrier de l'abbaye de Ninove, conservé aux Archives de l'Etat à Gand. — Le surmoulage porte le n° 17424 de la collection des empreintes sigillographiques aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

¹⁴) Sceau rond, diam. 0,055 avec légende complète, en lettres onciales † S. ABBATU. PMONSTRATEN. CAPLI. AD CAS. ET CONTCT. Saint Augustin assis sur un banc, en type de majesté, revêtu d'une chasuble gothique, nimbé et mitré, bénissant de la main droite élevée, tenant de la gauche la crosse. A ses côtés, de part et d'autre trois abbés à mi-corps, agenouillés, ce semble, tenant la crosse dont la volute est tournée vers le saint. De part et d'autre de la représentations, au dessus des groupes d'abbés, les mots abrégés SANCTUS AU — GUSTINUS. Empreinte d'un sceau attaché à un acte du 10 octobre 1400 en faveur de la prévôté de Gempe, publié par M. DE TROOSTENBERG, *Les chartes de l'Île-Duc à Gempe*, p. 583 (publication dans *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, t. I et suiv.) et à une expédition du Chapitre général de 1627 délivrée en faveur de l'abbaye de Parc aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, Archives ecclésiastiques, n° 9395, farde n° 2. — Le surmoulage porte le n° 29292 dans la collection des empreintes sigillographiques aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

¹⁵) Sceau rond, diamètre 0,055, avec légende complète, en lettres onciales S. CAPLI. GRALIS. PMONSTRAT. ORD. AD ORONES. Saint Augustin debout, revêtu d'une chasuble gothique, nimbé et mitré, tenant la crosse de la main droite, de la gauche élevée, une banderolle qui porte les mots ORATIONIBUS INSTATE. A sa gauche quatre religieux agenouillés, revêtus de la chape chorale. Empreinte d'un sceau attaché à trois actes de confraternité, délivrés, au mois d'octobre 1320, 1326 et 1328, en faveur du duc de Brabant Jean III, et conservés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, Chartes de Brabant, n°s 261, 292, 319. — Le surmoulage porte le n° 818 dans la collection des empreintes sigillographiques aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

La figuration de l'évêque d'Hippone sur les différents sceaux connus de l'assemblée plénière des abbés, organe par excellence du pouvoir législatif et de l'administration centrale de l'Ordre, est significative. Elle atteste, une fois de plus, que Prémontré n'est, en fait, qu'une famille particulière, — sans doute la plus importante par sa diffusion au cours des âges, — de l'Ordre canonial au XI^e et XII^e siècle. Son véritable législateur et père incontesté est saint Augustin.

A remarquer également les précautions rigoureuses, dont on entourait jadis la conservation et l'usage du sceau communautaire. Elles attestent combien les autorités supérieures de l'Eglise se montraient attentives au gouvernement équitable des institutions religieuses, tant locales que centrales. Il fallait couper court à toute velléité de leurs chefs de s'arroger un pouvoir discrétionnaire, sans contrôle, et, de ce fait, souvent fatal aux intérêts de la communauté, seule et véritable raison d'être de l'existence de leur charge.

PL. LEFÈVRE.